

Règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS

2026

SOMMAIRE

Préambule

PARTIE I – Organisation institutionnelle **3**

Article 1 – Composition du Conseil d'administration

Article 2 – Durée du mandat

Article 3 – Vacance de sièges

Article 4 – Vice-présidence

PARTIE II – Fonctionnement du Conseil d'administration **4**

Article 5 – Compétences du Conseil d'administration

Article 6 – Réunions

Article 7 – Convocation

Article 8 – Quorum

Article 9 – Procurations

Article 10 – Déroulement des séances

Article 11 – Votes

Article 12 – Procès-verbaux

PARTIE III – Organisation administrative du CCAS **5**

Article 13 – Direction du CCAS

Article 14 – Services

Article 15 – Analyse des besoins sociaux

PARTIE IV – Commissions **6**

Article 16 – Commission permanente

Article 17 – Secours d'urgence

Article 18 – Commissions d'étude

Article 19 – Commissions de domiciliation

PARTIE V – Droits des usagers **7**

Article 20 – Confidentialité

Article 21 – Accès aux documents administratifs

Article 22 – Protection des données

PARTIE VI – Dispositions finales **7**

Article 23 – Publicité

Article 24 – Modification

Article 25 – Entrée en vigueur

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Pontault-Combault (CCAS). Il est établi conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.123-19. Le CCAS est un établissement public administratif communal doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des aides sociales est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues par la loi.

PARTIE I – ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Article 1 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le Maire.

Il comprend 12 membres répartis à parité :

- 6 membres élus par le Conseil municipal
- 6 membres nommés par le Maire.

Figurent obligatoirement parmi les membres nommés :

- un représentant des associations familiales proposé par l'UDAF ;
- un représentant des associations de personnes âgées ;
- un représentant des associations de personnes handicapées ;
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion ou de la lutte contre l'exclusion.

Le nombre de membres est fixé par délibération n°2026_03_30-8 du Conseil municipal du 30 mars 2026.

Article 2 – Durée du mandat

La durée du mandat est identique à celle du Conseil municipal.

Le mandat est renouvelable. Les membres absents à trois séances consécutives sans motif peuvent être déclarés démissionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès la nomination des nouveaux membres et au plus tard dans un délai de deux mois suivant l'élection du Conseil municipal.

Article 3 – Vacance de sièges

Lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le mandat du nouvel administrateur prend fin à la date normale du mandat initial.

Article 4 – Vice-présidence

Le conseil d'administration élit en son sein un vice-président, à bulletin secret et à la majorité des votants, conformément à l'article R.123-18 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le vice-président peut recevoir délégation du président pour exercer certaines compétences dans les conditions prévues aux articles R.123-21, R.123-22 et R.123-23 du CASF.

Conformément à l'article L.123-6 du CASF, issu de l'article 141 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », le conseil d'administration élit un vice-président délégué, à bulletin secret et à la majorité des votants.

Le vice-président délégué exerce les fonctions du vice-président en cas d'empêchement de ce dernier. Il assure notamment la suppléance du président pour le bon déroulement des séances du conseil d'administration : vérification du quorum, conduite et police des débats, décompte des voix.

Le vice-président délégué peut, dans les mêmes conditions que le vice-président, recevoir des délégations de pouvoir et de signature du conseil d'administration et du président, sur le fondement des articles R.123-21, R.123-22 et R.123-23 du CASF. Ces délégations ne peuvent être exercées qu'en cas d'empêchement du vice-président.

L'élection du vice-président et du vice-président délégué se déroule à scrutin secret conformément à l'article R.123-18 du CASF.

PARTIE II – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 – Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du CCAS et définit les orientations de la politique sociale.

Il détermine notamment :

- les conditions d'attribution des aides facultatives ;
- le budget et les décisions modificatives ;
- la création et l'organisation des services du CCAS ;
- les conventions et partenariats ;
- l'adoption et la modification des règlements intérieurs.

Article 6 – Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au minimum une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire.

Les réunions ne sont pas publiques, conformément à l'article R.123-20 du CASF.

Article 7 – Convocation

La convocation est adressée, aux membres du Conseil d'administration, par voie dématérialisée, trois jours minimum avant la séance, conformément à l'article R.123-20 du CASF.

Elle comprend l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires.

Article 8 – Quorum

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente. À défaut, une nouvelle réunion est convoquée.

Conformément à l'article R.123-20 du CASF, lors de cette nouvelle réunion le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. La convocation est adressée, aux membres du Conseil d'administration, par voie dématérialisée dans un délai minimum de trois jours.

Article 9 – Procurations

Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre pour voter en son nom.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 10 – Déroulement des séances

Le Président dirige les débats, veille au respect du règlement intérieur et met aux voix les délibérations.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation préalable.

Des questions diverses peuvent être abordées en fin de séance sans donner lieu à délibération. Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour en contactant le président avant l'envoi de la convocation.

Article 11 – Votes

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande de scrutin secret.

Article 12 – Procès-verbaux

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque séance et approuvé lors de la séance suivante.

Il est consigné dans un registre des délibérations.

PARTIE III – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CCAS

Article 13 – Direction du CCAS

Le CCAS est placé sous l'autorité du Président.

Le Directeur du CCAS assure la direction administrative de l'établissement et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Le directeur peut recevoir délégation de signature du président dans les conditions prévues par les articles R.123-23 et suivants du CASF.

Article 14 – Services

Les services du CCAS assurent :

- l'accueil et l'information du public ;
- l'instruction des demandes d'aide sociale ;
- l'accompagnement social des usagers ;
- la mise en œuvre des actions sociales ;
- la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable conformément aux articles L.264-1 et suivants du CASF

Article 15 – Analyse des besoins sociaux

Le CCAS réalise une analyse des besoins sociaux de la population de la commune. Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Des analyses complémentaires peuvent être présentées au conseil d'administration les années suivantes, conformément à l'article R.123-1 du CASF.

PARTIE IV – COMMISSIONS

Article 16 – Commission permanente

Le Conseil d'administration peut créer une commission permanente, notamment chargée de l'examen des demandes d'aides individuelles.

Cette commission peut recevoir délégation du Conseil d'administration dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de cette commission font l'objet d'un règlement spécifique distinct du présent règlement intérieur.
Ce règlement est adopté par le Conseil d'administration.

La commission rend compte de ses travaux et décisions au Conseil d'administration.

Article 17 – Secours d'urgence

En cas d'urgence sociale avérée, le Président, le Vice-président ou le Vice-président délégué peuvent accorder des aides en urgence. Ces décisions sont présentées au Conseil lors de la séance suivante.

Les règles de l'attribution des aides d'urgence sont stipulées dans le règlement intérieur de la commission permanente.

Article 18 – Commissions d'étude

Le Conseil d'administration peut créer des commissions thématiques chargées d'étudier certaines questions avant leur examen en séance.

Article 19 – Commission de domiciliation

Le conseil d'administration a créé une commission interne d'admission chargée de statuer sur les demandes de domiciliation des personnes sans domicile stable, conformément aux articles L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Cette commission agit sous l'autorité directe du directeur du CCAS.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de cette commission font l'objet d'un règlement spécifique distinct du présent règlement intérieur. Ce règlement est adopté par le conseil d'administration.

La commission rend compte de ses travaux et décisions au conseil d'administration.

PARTIE V – DROITS DES USAGERS

Article 20 – Confidentialité

Les informations relatives aux situations individuelles sont couvertes par le secret professionnel, conformément à l'article L.133-5 du CASF qui fonde cette obligation.

Cette règle s'applique à l'ensemble des membres du conseil d'administration, des commissions et des agents du CCAS.

Article 21 – Accès aux documents administratifs

Les documents administratifs sont communicables dans les conditions prévues par la législation en vigueur, conformément à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée et au code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Il est précisé que les documents nominatifs comportant des données à caractère personnel ne sont communicables qu'à l'intéressé, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 22 – Protection des données

Le CCAS veille au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles, conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés. Il est précisé que le CCAS a désigné un délégué à la protection des données (DPD).

PARTIE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 23 – Publicité

Le présent règlement intérieur est transmis au représentant de l'État et publié par la mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 24 – Modification

Le règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil d'administration.

Article 25 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après transmission au représentant de l'État, adopté par le Conseil d'administration du CCAS en date du 19 mai 2026.